YERRES

Affaires Générales
Tél : 01 69 49 76 65
N/Réf : NDA/BP/DT

ARRETE N° 98/47
(Série A)

OBJET : Reprise de concessions au cimetière communal

Le Député-Maire de la commune d'YERRES

VU l'article L.2223-13 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU le règlement intérieur du Cimetière Communal et son avenant n° 1 en date du 12 décembre 1995,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer une rotation normale dans l'attribution des concessions temporaires consenties dans le Cimetière, pour l'attribution d'emplacements de sépultures :

ARRETE

a) CONCESSIONS TEMPORAIRES

Article 1er : A partir du 1er janvier 2000, il sera procédé à la reprise des terrains concédés temporairement dans le Cimetière Communal.

Article 2 : Cette reprise comprendra :

1) Les terrains concédés pour TRENTE ANS avant le 31 décembre 1967 et dont les concessions arrivent à expiration,

2) Les terrains concédés pour QUINZE ANS avant le 31 décembre 1982 et dont les concessions arrivent à expiration.

Article 3 : Avant le 1er janvier 2000, les familles qui n'auront pas procédé à leur renouvellement, devront faire enlever les monuments ou signes funéraires et autres objets quelconques existants sur la concession.

Article 4 :Les familles désirant retirer ces objets devront en faire la déclaration préalable à la Mairie, avant le 1er janvier 2000. Faute pour elles de se conformer à cette disposition, il sera procédé d'office et à leurs frais, à l'enlèvement des objets désignés à l'article 3.

Article 5 : Les objets ainsi enlevés resteront à la disposition des familles pendant un an et un jour.

Article 6 : A l'expiration de ce délai, tous les signes funéraires ainsi enlevés seront considérés comme objets abandonnés et la commune pourra en disposer librement.

Article 7 :La commune ne sera en aucun cas responsable envers les familles, de la détérioration des objets qui, par l'effet de l'enlèvement, viendraient à être dégradés ou détruits.

b) TERRAINS GENERAUX

Article 8 : Les terrains du cimetière dans lesquels ont eu lieu des inhumations faites en service ordinaire avant le 31 décembre 1992 seront repris par la Commune avant le 1er janvier 2000.

Article 9 : Les objets funéraires qui existent sur ces emplacements seront enlevés, s'ils n'ont pas été repris par les familles, pour être mis en dépôt dans la partie du Cimetière réservée à cet effet.
Toutefois, ils seront rendus aux personnes qui les réclameront à la Mairie en justifiant de leurs droits, dans un délai de trois mois à partir du 1er janvier 2000.

Article 10 : Les objets non retirés avant le 1er avril 2001 seront éventuellement utilisés par la Commune pour l'entretien et l'aménagement du Cimetière ou vendus par elle, le produit de la vente devant être employé aux mêmes fins.

Article 11 : A défaut, par les familles intéressées, d'avoir fait procéder dans les conditions règlementaires avant la date du 1er janvier 2000, à l'exhumation des restes qu'ils renferment, ces restes seront en tant que de besoin, recueillis ou réinhumés avec toute la décence convenable, dans un lieu réservé dans l'enceinte du Cimetière Communal.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché, tant aux lieux accoutumés qu'à la porte du Cimetière et sera publié dans le Parisien et le Républicain.

Fait à YERRES, le 04 mars 1998

MAIRIE D'YERRES 91 (Essonne)

Le Député-Maire

Nicolas DUPONT-AIGNAN

REÇU LE
24 MARS 1998
SOUS-PRÉFECTURE
DE L'ARRONDISSEMENT D'ÉVRY